

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 140

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 Juillet 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME BRIGITTE DEVESA

OBJET

Indemnisation des assistant(e)s maternel(le)s siégeant à la CCPD

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique
1 31 06**

PRESENTATION

La Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) est une instance prévue par le Code de l'Action Sociale et des Familles (article L.421-6, R.421-7 et suivants). Elle est chargée d'émettre un avis sur les retraits, non renouvellement et restriction des agréments des assistants maternels et familiaux au préalable de la décision.

Elle est composée de 5 représentants élus, tous les 6 ans, des assistants maternels et familiaux et de 5 représentants de l'administration. Elle est présidée, en application de l'article R421-28 du Code de l'action sociale et des familles, par le Président du Conseil départemental.

Cette instance se réunit tous les mois, exceptionnellement deux fois par mois.

Lors des élections de mars 2011, 4 assistants familiaux et un assistant maternel ont été élus. Toutefois, en raison de démission, des assistants maternels ont suppléé des assistants familiaux. Leur nombre reste toutefois limité.

OBJET DU RAPPORT

Les assistants familiaux qui siègent en CCPD restent rémunérés par leurs employeurs. En revanche, les assistants maternels ne pouvant accueillir d'enfants à ces moments-là, subissent une perte de leurs revenus, et sont contraints de déposer des congés sans solde.

Une indemnisation de leur perte de salaire permettrait une égalité de traitement entre les membres de la CCPD.

PROPOSITION

Il est proposé de calculer cette indemnisation sur la base du salaire minimum fixé par le statut des assistants maternels (soit $0.281 \times \text{SMIC horaire}$, soit un salaire horaire net minimum de 2,09 € de l'heure en 2016 pour chaque enfant), selon les modalités suivantes :

SMIC horaire net X 6 heures X par le nombre d'enfants gardés habituellement le jour de la séance.

Le montant de la compensation sera révisable en fonction de l'évolution du taux du SMIC horaire net . Elle sera versée, déduction faite de l'éventuelle indemnité perçue

par le représentant élu de la part de son syndicat ou association, pour compenser la perte de salaire.

Cette indemnisation s'applique sous réserve d'une demande expresse formulée par les assistants maternels élus en adressant les justificatifs nécessaires auprès de la direction de la PMI et de la Santé Publique.

Pour 2016, la dépense indicative est estimée à 1203,84€ (2,09€ net X 6hX 4 enfants au maximum = 50,16 € par séance et par assistant maternel soit 601,92 € annuels pour un assistant maternel, soit 1203,84 € pour une année pleine sur la base de 2 membres élus).

INCIDENCE FINANCIERE

En cas de décision favorable, la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget départemental au chapitre 65, fonction 41, article 652418 de l'exercice 2016, dont la dotation est suffisante.

N° de programme	N° d'opération	Libellé	Imputation	Engagement CP
10319	1000649	PMI	65-41-652418	1 203,84 €

CONCLUSION

Au bénéfice des considérations qui précèdent, et sur proposition de Madame la Déléguée à la Protection Maternelle et Infantile, la Santé, l'Enfance et la Famille, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à prendre la délibération ci jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL